



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01771

Numéro SIREN : 822 813 028

Nom ou dénomination : A2S

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2016 sous le numéro de dépôt 10359

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

Société bénéficiaire

SAS A2S
(Société en cours de constitution)

Apport des parts sociales de la société
SARL NEOCOM ENERGY OUEST

A l'associé de la société SAS A2S (société en cours de constitution),

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unique de l'associé de la SAS A2S (société en cours de constitution) en date du 8 septembre 2016, portant sur l'apport des parts sociales de la société SARL NEOCOM ENERGY OUEST détenues par Nicolas Simonnet au profit de la société SAS A2S (en cours de constitution), nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par les articles L. 223-9 et R 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de parts sociales signé en date du 9 septembre 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et descriptions des apports
- 2 – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Synthèse et points clés
- 4 – Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 – Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Nicolas Simonnet, vise à constituer une holding devant regrouper l'ensemble des activités exercées par les différentes entités qu'il détient.

1.2 – Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique Apporteur

La société SAS A2S doit être constituée par l'apport des titres de la SARL NEOCOM ENERGY OUEST, actuellement détenue par :

- Monsieur Nicolas Simonnet, de nationalité française, né le 14 juillet 1979 à Cannes (06), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Samara Fettaka, née le 11 janvier 1986 à Cherbourg, demeurant ensemble 8, allée de l'Ile Grande à Betton (35830).

1.2.2 Société bénéficiaire : SAS A2S (société en cours de constitution)

La société bénéficiaire est une société par actions simplifiée en cours de constitution, dont le siège social sera fixé à Betton (35830), 8 allée de l'Île Grande, représentée aux fins des présentes par Monsieur Nicolas Simonnet, fondateur.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation sous toutes formes soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôles sous toutes ses formes ;
- la gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ;
- l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales.
- la prise de participation sous toutes formes soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes ;
- la gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ;
- l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés : SARL NEOCOM ENERGY OUEST

La société SARL NEOCOM ENERGY OUEST est une société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 539 813 287, dont le siège social est situé au 16, rue Grand Veneur, 14 930 Maltot au capital social de 7500 €.

Le capital social est divisé en 100 parts, chacune d'une valeur nominale de 75 euros, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Benois Nicolas, à concurrence de trente (30) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 30, ci trente parts ;
- Monsieur Deslandes Norman, à concurrence de trente cinq (35) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 31 à 65, ci trente cinq parts ;
- Monsieur Simonnet Nicolas, à concurrence de trente cinq (35) parts correspondant à ses apports en numéraire, numérotées 66 à 100, ci trente cinq parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts.

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

- l'activité d'intermédiaire dans la distribution de contrats d'abonnement de gaz, électricité, téléphonie auprès des professionnels et des particuliers ;
- la vente de produits de sécurité incendie aux particuliers et entreprises.
- toute opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

1.3 – Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de la date du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société bénéficiaire constatant la réalisation définitive de l'apport susvisé.

Les parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des assemblées générales de la Société bénéficiaire.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société SAS A2S.

2. Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 – Description des biens apportés

L'apporteur personne physique, Nicolas Simonnet apporte à la société A2S, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Dix-sept (17) parts sociales numérotées 84 à 100 de la société à responsabilité limitée « NEOCOM ENERGY OUEST », qui présente les caractéristiques suivantes :

- Capital social : 7 500 €
- siège social est 16 rue du Grand Veneur à Maltot (14930),
- immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 539 813 287.

2.2 – Valeur des apports

Les parts sociales ainsi apportées sont évaluées à Cinq mille cinq cent onze euros et soixante-seize centimes (5 511,76€) la part ; la valeur des 17 parts apportées ressort à Quatre-vingt-treize mille sept cent euros (93 700 €).

Le présent apport de parts sociales a été autorisé par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « NEOCOM ENERGY OUEST », par décision d'assemblée générale du 6 Juin 2016, conformément à l'article 13 de ses statuts.

2.3 – Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 93 700 euros, il sera attribué à l'apporteur :

- 9 370 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9 370 et qui seront créées par la société A2S, soit un apport à titre pur et simple de 93 700 €.

2.4 – Régime fiscal des apports

L'imposition de la plus-value des titres apportés sera soumise au régime de droit commun de l'article 150-0 B du code général des Impôts.

3. Diligences et appréciation de la valeur des apports

3.1 – Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société SAS A2S (en cours de constitution) sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par Monsieur Nicolas Simonnet. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de contrat d'apport de parts sociales ;
- vérifié la pleine propriété des parts sociales apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- vérifié les états financiers de la société NEOCOM ENERGY OUEST au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 ;
- pris connaissance de la méthode d'évaluation retenue de la SARL NEOCOM ENERGY OUEST ;
- vérifier jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3.2 Appréciation de la valeur de l'apport

3.4.1.1 Méthodes d'évaluations retenues

La principale méthode d'évaluation retenue compte tenu de la création récente de la société SARL NEOCOM ENERGY OUEST et de l'activité de la société est la méthode de l'actif net réévalué. Le fonds de commerce a été évalué en tenant compte de la moyenne du résultat net des trois derniers exercices auquel a été appliqué un coefficient multiplicateur de 2. Le montant total de l'actif net réévalué de la SARL NEOCOM ENERGY OUEST s'élève à 688 K€ auquel une décote de 20% a été appliquée considérant la prise de participation comme minoritaire, soit une évaluation de 193 K€ des parts sociales détenues par Monsieur Nicolas Simonnet dans la SARL NEOCOM ENERGY OUEST (soit une valorisation unitaire de 5 511,76 € par part sociale).

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 93 700 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Rennes, le 23 septembre 2016

Le Commissaire aux apports
HELEOS



Kristell DICHARRY

Contrat d'apport de parts sociales de la société NEOCOM ENERGY OUEST

Le soussigné

-Nicolas Simonnet, de nationalité française, né le 14 juillet 1979 à Cannes (06),

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Samira Fettaka, née le 11 janvier 1986 à Cherbourg,

Demeurant ensemble 8, allée de l'Ile Grande à BETTON (35830)

Ci-après dénommé « L'apporteur »,

Effectue les apports ci-après décrits au profit de:

-A2S,

Société par actions simplifiée en formation,

dont le siège social sera fixé à BETTON (35830), 8 allée de l'Ile Grande,

Représentée aux fins des présentes par monsieur Nicolas Simonnet, fondateur

Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »

APPORT

Le soussigné apporte à la société A2S, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Dix-sept (17) parts sociales numérotées 84 à 100 de la société à responsabilité limitée « NEOCOM ENERGY OUEST », qui présente les caractéristiques suivantes :

- Capital social : 7 500 €
- siège social est 16 rue du Grand Veneur à MALTOT (14930),
- immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 539 813 287.

Les parts sociales ainsi apportées sont évaluées à Cinq Mille Cinq Cent onze euros et soixante-seize centimes (5 511,76€) la part ; la valeur des 17 parts apportées ressort à Quatre-vingt-treize mille sept cent Euros (93 700 €).

Le présent apport de parts sociales a été autorisé par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « NEOCOM ENERGY OUEST », par décision d'assemblée générale du 6 Juin 2016, conformément à l'article 13 de ses statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

L'article 1424 du Code civil l'alinéa 1er dispose que : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. »

Les parts sociales faisant l'objet du présent apport ont été souscrites à la constitution de la société par l'apporteur, marié sous le régime de la communauté des biens.

Les parts sociales constituent donc des biens communs à l'apporteur et son épouse.

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil, madame Samira Fettaka, son conjoint, intervient aux présentes, pour consentir expressément à l'apport des 17 parts sociales de la société « NEOCOM ENERGY OUEST » numérotées 84 à 100 à la société par action simplifiée A2S.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 93 700 euros, il sera attribué à l'apporteur :

- 9 370 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9 370 et qui seront créées par la société A2S, soit un apport à titre pur et simple de 93 700 €.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société A2S, aux termes desquels sera arrêtée l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2016; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu.

FISCALITE APPLICABLE A L'OPERATION D'APPORT

- PLUS-VALUES

La plus-value qui sera constatée par l'apporteur à l'occasion de l'apport des titres à raison de la différence entre la valeur de souscription des parts sociales de la société NEOCOM OUEST par monsieur Nicolas Simonnet et leur valeur d'apport à la société A2S, devra être déclarée au titre de l'année de réalisation de cette plus-value (2016).

Toutefois, son imposition sera soumise au régime de droit commun de l'article 150-0 B du code général des Impôts, lequel prévoit :

Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération

d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Art 150-0 B ter I. L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

- ENREGISTREMENT

L'apport à titre pur et simple des 17 parts sociales la société « NEOCOM ENERGY OUEST » à la société par actions simplifiée A2S sera enregistré au SIE compétent gratuitement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au 8, allée de l'Île Grande à BETTON (35830).

AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire.

Fait en quatre exemplaires,
à Betton,
le

09/09/2016

Nicolas Simonnet, apporteur



Samira Fettaka



Nicolas Simonnet
Agissant en tant que Fondateur de la société A2S





BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE BANQUE

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 770 306 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Romain BENOIST soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de RENNES SAINT-MICHEL au nom de la société en formation SAS A2S société par actions simplifiée à associé unique au capital de 93 800 euros, dont le siège social est fixé
CHEZ MR SIMONNET NICOLAS
8 ALLEE DE L ILE GRANDE
LOT 11
35830 BETTON
avec pour objet activités des sociétés holding, est créancier de la somme de 100 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

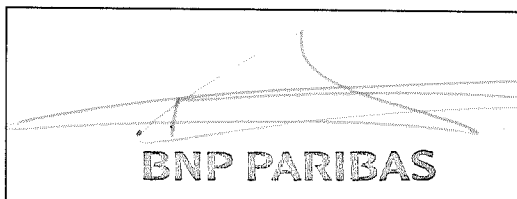
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à RENNES.

Le 09.09.2016

Prénom, Nom du signataire

Romain
BENOIST



09 SEP. 2016

Rennes St-Michel





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE BANQUE

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. SIMONNET Nicolas Date de naissance : 14.07.1979 Adresse : 8 ALLEE DE L ILE GRANDE 35830 BETTON	100

TOTAL : 100 euros.





BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE BANQUE

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 770 306 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Romain BENOIST soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. SIMONNET Nicolas, né le 14.07.1979 à CANNES
demeurant : 8 ALLEE DE L ILE GRANDE
35830 BETTON
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation SAS A2S
au capital de 93 800 euros,
dont le siège social est fixé

CHEZ MR SIMONNET NICOLAS
8 ALLEE DE L ILE GRANDE
LOT 11
35830 BETTON,

avec pour objet activités des sociétés holding,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SAS A2S a été ouvert sur les livres de son Agence de RENNES
SAINT-MICHEL.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à RENNES.

Le 09.09.2016

Prénom, Nom du signataire

Romain
BENOIST

BNP PARIBAS

09 SEP. 2016

Rennes St-Michel



A2S
Société par actions simplifiée
au capital de 93 800 euros
Siège social : 8, Allée de l'Ile Grande
35830 BETTON
Société en cours de constitution

STATUTS

Le soussigné :

Nicolas SIMONNET,
Demeurant 8, allée de l'Ile Grande 35830 BETTON
Né le 14 Juillet 1979 à CANNES (06), de nationalité française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation sous toutes formes soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes;

- la gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social;

- l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales.

- la prise de participation sous toutes formes soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes;

- la gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social;

- l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A2S**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **8, Allée de l'Ile Grande 35830 BETTON.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Monsieur Nicolas Simonnet a versé la somme de Cent (100) euros, déposée le XXXX 09 septembre 2016, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNPPARIBAS, agence de Rennes, Place Saint Anne, ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite Banque, annexé aux présents statuts.

Apports en nature divers

Monsieur Nicolas Simonnet apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé évalué à 93 700 euros :

17 parts sociales de la société à responsabilité limitée « NEOCOM ENERGY OUEST », au capital de 7500 €, immatriculée au RC CAEN sous le numéro 539 813 287.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : 100 €
- Apports en nature : 93 700 euros,

Total des apports formant le capital social : Quatre-vingt-treize mille huit cents euros, ci.....93 800 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 93 800 euros. Il est divisé en 9380 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs

mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 20-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 20-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 26 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Nicolas SIMONNET,

Né le 14 juillet 1979 à CANNES (06)

De nationalité française

Demeurant 8, allée de l'Ile Grande à BETTON (35830),

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

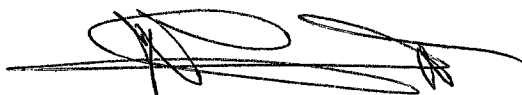
Article 27 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en QUATRE originaux,
A BETTON.

Le 09/09/2016

Nicolas SIMONNET



ANNEXE 1- CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 2 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 28/09/2016 Bordereau n°2016/2 487 Case n°17 Ext 12376
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

